

# ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur évolue. Certains articles sont modifiés et d'autres entrent en vigueur. Voici les modifications qui ont été apportées à ce document.

## LE TABAGISME (MODIFICATION)

### ANCIENNE RÈGLE

Article 8 :

*Il est interdit de fumer dans l'Entreprise dans les endroits autres que ceux prévus à cet effet*

### NOUVELLE RÈGLE

Article 7 :

**Il est interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'Etablissement en dehors des endroits prévus ou aménagés à cet effet.**  
**Il est également interdit de jeter ses mégots par terre ou dans tout autre endroit inapproprié, et ce pour des raisons environnementales, de santé et de sécurité. Des cendriers sont prévus à cet effet.**

## LES BOISSONS ALCOOLISÉES (MODIFICATION)

### ANCIENNE RÈGLE

Article 9 :

*Il est interdit d'introduire toute boisson alcoolisée dans l'Entreprise.*

*Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans l'Entreprise sous l'emprise de l'alcool ou d'un autre drogue licite ou illicite.*

*En considération des risques particuliers créés par un salarié en état d'ivresse manifeste, il sera demandé aux salariés qui sont occupés à l'exécution de travaux dangereux, à un poste à risque pour eux-mêmes ou pour des tiers, à un poste isolé, à un poste à exigence de sécurité, à manipuler des produits dangereux, à la conduite de machines dangereuses ou de véhicules automobile, de se soumettre à un alcootest ou à tout autre appareil à effet similaire.*

*En considération des risques créés par un salarié en état d'ivresse, non affecté aux activités précitées, il sera proposé au salarié concerné de se soumettre à un alcootest ou à tout autre appareil à effet similaire. Le salarié intéressé sera préalablement informé de son droit de s'y opposer et de solliciter la présence d'un témoin.*

*En cas de refus, l'employeur pourra faire appel à un officier de police judiciaire.*

### NOUVELLE RÈGLE

Article 8 :

**Il est interdit à tout salarié de consommer dans l'Etablissement toutes boissons alcoolisées.**

**En considération des risques particuliers pris et créés par un salarié en état d'ivresse, nul ne peut pénétrer ou séjourner dans l'Etablissement en état d'ivresse manifeste.**

**Afin de lui permettre de faire la preuve de l'origine de son comportement déviant, il sera proposé au salarié un alcootest. Lors du test, le salarié intéressé pourra solliciter la présence d'un témoin appartenant au personnel de l'Etablissement. En cas de résultat positif, le salarié intéressé pourra demander dans l'heure qui suit le premier test à ce qu'il soit procédé à une contre-expertise qui prendra la forme d'un second test. En cas de refus, l'employeur pourra faire appel à un officier de police judiciaire.**

# ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## USAGE DES STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES ILLICITES (AJOUT)

### Article 9 :

Il est interdit à tout salarié d'introduire, de posséder, de consommer, de stocker, de distribuer ou de revendre dans l'Etablissement tout produit stupéfiant et substance illicite tel que le cannabis.

En considération des risques particuliers pris et créés, nul ne peut pénétrer ou séjourner dans l'Etablissement sous l'emprise de stupéfiants.

## USAGE DU TÉLÉPHONE PORTABLE OU AUTRES APPAREILS (AJOUT)

### Article 10

a) Sur le poste de travail : afin de garantir la sécurité des personnes, l'utilisation du téléphone portable personnel (à des fins de téléphonie, SMS, écoute de musique avec ou sans écouteurs / oreillettes, visionnage de photos, vidéos, internet...) est interdite au poste de travail.

L'utilisation du téléphone portable personnel doit être réservé aux circonstances particulières autorisées par la hiérarchie ou aux urgences.

De manière générale, les appareils dits « connectés » (appareil radiophonique ou autre appareil électronique), susceptibles de détourner l'attention du salarié au détriment de sa sécurité ou de celle des autres, ne sont pas autorisés au poste de travail, sauf cas d'urgence.

L'utilisation du téléphone portable professionnel par le personnel détenteur ne peut être opérée que pour les besoins de l'activité professionnelle.

b) Hors poste de travail : l'utilisation de moyens de communication personnels dans les réfectoires, les aires d'UEP ou autre zone collective doit être la plus discrète possible.

c) Enregistrement / photographie : il est formellement interdit d'utiliser un appareil électronique à des fins d'enregistrement et/ou de photographie dans l'Etablissement, sauf autorisation, tacite ou expresse, de la Direction.